

ARRÊTÉ n° 2022/31
Portant réglementation temporaire de la circulation
31 rue du MET

Le Maire de la Commune de BUSSY-SAINT-MARTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande d'arrêté de circulation en date du 24 octobre 2022 de **Monsieur et Madame Chevalier Boudon 31, rue du Met 77600 Bussy-Saint-Martin** concernant les travaux réalisés par les propriétaires Monsieur et Madame Chevalier-Boudon. d'une dalle béton avec mis en place d'une pompe à béton.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux création d'une dalle béton avec mis en place d'une pompe à béton. (rue barrée) et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 26 octobre 2022 de 08h00 à 13h00, Monsieur et Madame Chevalier Boudon sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'une dalle béton avec mis en place d'une pompe à béton. (rue barrée) au droit du 31 rue du Met.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la circulation sera interdite à tous les véhicules, au droit, 31 rue du Met dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 26 octobre 2022 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier dans les deux sens de circulation :

- **Fermeture de la circulation,**
- **Stationnement interdit,**
- **Interdiction de stationner.**

Une signalisation route barrée à 150 mètre sera mise en place rue du Met.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire, aucun débris ou éléments résiduels ne devront rester sur la chaussée. Tous dégâts occasionnés sur la voirie et ses dépendances seront à la charge de Monsieur et Madame Chevalier Boudon.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

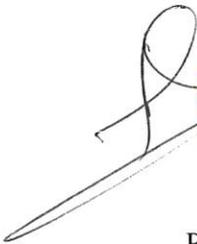
- **Monsieur et Madame Chevalier Boudon,**
- Madame le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
- Madame la responsable de la brigade rurale,
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrière-en-Brie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bussy Saint-Martin, le 24 octobre 2022

Le Maire,



Patrick GUICHARD